

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 10.955 du 9 décembre 2014

A. 214.223/XI-20.407

En cause : **L'État belge**, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration,

contre :

XXXXX,
ayant élu domicile, devant le Conseil
du contentieux des étrangers, chez
Me S. GOIE, avocat,
rue des Champs 58
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 10 novembre 2014, l'État belge, représenté par le Secrétaire d'État à l'Asile et à la Migration a sollicité la cassation de l'arrêt n° 131.084 du 9 octobre 2014 (affaire 145.950/III) rendu par le Conseil du contentieux des étrangers.

Vu le dossier de la procédure communiqué le 19 novembre 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

Le requérant soulève un premier moyen pris de la violation « de la foi due aux actes telle que consacrée par les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil».

Il soutient que « l'arrêt [de la Cour d'appel de Liège du 3 juin 2013] dit expressément que "les conditions de validité du mariage ne sont pas remplies dans le chef des époux" », que cet arrêt « vise clairement les deux époux », qu'en « affirmant le contraire, le juge du fond a violé la foi due à l'arrêt de la Cour d'appel de Liège », que sans « doute, l'arrêt de la Cour d'appel ajoute-t-il "qu'en droit belge, pour ce qui concerne C. B-O, le prescrit de l'article 146 bis du Code civil n'est pas respecté" », que cette « précision ne concerne pas l'intention qu'avait ou n'avait pas la partie adverse », qu'elle « a seulement pour objet de rappeler, conformément à l'analyse effectuée à la page 2 du dit arrêt, que "concernant les conditions de validité du mariage, le droit belge est applicable à l'intimée, de nationalité belge" » et qu'en « outre, l'arrêt de la Cour d'appel relève les éléments de fait qui caractérisent la tromperie commise par les deux époux (donc également par la partie requérante [lire adverse]), puisque ces faits résultent du comportement des deux intéressés ».

Le requérant soulève un deuxième moyen pris de « la violation de l'autorité de chose jugée telle que consacrée par les articles 24, 25, 26, 27 et 28 du Code judiciaire».

Il fait valoir que les « éléments de faits sur base desquels la Cour d'appel de Liège a annulé le mariage des intéressés sont des "motifs décisifs" dès lors qu'ils sont le soutien nécessaire du dispositif, et en sont inséparables », que ces « éléments mettent en cause les deux époux », que les « éléments de faits relevés par la Cour lui permettaient d'établir, par présomption, la preuve de la simulation du mariage dans le chef des deux époux » et que « le juge du fond ne pouvait sans méconnaître l'autorité de chose jugée de l'arrêt du 3 juin 2013, remettre en cause le fait que le prescrit de l'article 146 bis du Code civil n'était pas respecté en ce qui concerne la partie adverse, alors que, comme le relevait la Cour, "les deux époux n'avaient aucun projet de vie commune" ».

Le requérant soulève un troisième moyen pris de la violation « de l'article 39/2, § 2, de la loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers».

Il expose qu'il s'est basé « non seulement sur les éléments de faits figurant dans l'arrêt de la Cour d'appel de Liège, mais également sur leur chronologie », que sur la

« base du pouvoir d'appréciation que lui confère l'article 42 septies de la Loi, la partie requérante a considéré que tous ces éléments de fait démontraient à suffisance que la partie adverse avait sciemment trompé les autorités belges dans le seul but d'obtenir un droit de séjour dans le pays » et qu'en « considérant que "l'exactitude du motif de la décision attaquée" (...) "ne ressort pas clairement de l'arrêt" de la Cour d'appel, sans avoir égard à tous les autres éléments de fait figurant dans la décision initialement entreprise, le juge du fond a dénié le pouvoir d'appréciation de la partie requérante et a substitué sa propre appréciation à celle de l'autorité administrative, en violation de l'article 39/2, § 2, de la Loi ».

Le requérant soulève un quatrième moyen pris de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Il soutient qu'il « se déduit des premier et deuxième moyens du présent recours que le raisonnement du Conseil du contentieux, aux termes duquel le juge du fond a considéré que la motivation de l'acte initialement attaqué est inadéquate, est illégal » et que dès lors « le juge du fond a violé les articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs ».

La décision du Conseil d'Etat

Premier moyen

Contrairement à ce que soutient le requérant, il ne ressort pas « clairement » de l'arrêt de la Cour d'appel de Liège du 3 juin 2013 que l'intention de ne pas créer une communauté de vie durable animait la partie adverse. Cet arrêt expose que cette intention était celle des époux ou de l'un d'entre eux. Il n'indique donc pas « clairement » que cette intention était celle des deux époux mais laisse apparaître qu'elle n'aurait pu être que celle de l'un des époux, sans préciser s'il s'agissait de l'intention de la partie adverse.

L'arrêt attaqué n'a donc pas méconnu la foi due à cet arrêt du 3 juin 2013. Le premier moyen n'est manifestement pas fondé.

Deuxième moyen

Comme cela a été exposé lors de l'examen du premier moyen, la Cour d'appel de Liège n'a pas conclu sans réserve, dans l'arrêt précité, sur la base des éléments

qu'elle a identifiés, que les deux époux n'avaient pas l'intention de créer une communauté de vie durable. Elle a réservé la possibilité que seul un des époux n'avait pas cette intention, sans préciser lequel. L'arrêt attaqué n'a donc pas méconnu l'autorité de la chose jugée attachée à l'arrêt précité de la Cour d'appel de Liège.

Le deuxième moyen n'est manifestement pas fondé.

Troisième moyen

Le juge n'a pas « dénié » le pouvoir d'appréciation du requérant, ni substitué son appréciation à celle du requérant. Il a jugé que l'exactitude de l'un des motifs de la décision du requérant relatif à la portée de l'arrêt précité de la Cour d'appel de Liège n'était pas établie. Il a pu décider légalement qu'eu égard à l'inexactitude d'un motif de cette décision, qui ne revêtait pas un caractère surabondant, la motivation de cet acte était illégale.

Le troisième moyen n'est manifestement pas fondé.

Quatrième moyen

Le requérant déduit le fondement du quatrième moyen du fondement des premier et deuxième moyens. Or, il ressort de ce qui précède que ces deux moyens ne sont manifestement pas fondés. En conséquence, le quatrième moyen n'est manifestement pas davantage fondé.

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le neuf décembre deux mille quatorze par :

M. Y. HOUYET,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État,
--------------	-----------------------

V. VANDERPERE

Y. HOUYET